



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Coublevie (38)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1419

Avis délibéré le 10 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 juillet 2024 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coublevie (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 4 juillet et le 10 juillet 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 avril 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 12 avril 2024 et a produit une contribution le 29 avril 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 12 avril 2024 et a produit une contribution le 14 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Coublevie (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune, située au centre du département de l'Isère, à 25 kilomètres de Grenoble et 2 kilomètres de Voiron, compte 5318 habitants pour une superficie de 7,1 km². Elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est comprise dans le Scot de la grande région de Grenoble. La révision du PLU porte sur une période de 12 ans (horizon 2036) et a pour objectif de permettre l'accueil de 2 048 à 2 441 habitants supplémentaires ainsi que la production de 910 à 1 085 logements. Le rapport de présentation annonce que 20,26 hectares seront consommés (en comptant les permis accordés entre 2021 et 2024). Neuf OAP sectorielles sont définies ainsi que cinq OAP thématiques.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Coublevie sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

Les parties du rapport de présentation relatives au diagnostic territorial et à l'état initial sont globalement bien documentées et didactiques, mais doivent être améliorées en intégrant des inventaires écologiques plus détaillés notamment à l'échelle des secteurs de projets identifiés par le PLU (OAP, Stecal, emplacements réservés, équipements publics structurants et secteurs dédiés aux activités économiques). Par ailleurs, l'évaluation environnementale souffre de quelques lacunes : le dossier n'analyse pas de manière ciblée les incidences liées aux principaux secteurs de projet définis par le PLU (hormis s'agissant des OAP), et la présentation de la séquence ERC ne permet pas d'apprécier à l'échelle de ces secteurs les mesures prévues (dont notamment des orientations pour limiter l'exposition des secteurs touchés par les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air). Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables.

Des doutes subsistent quant à la compatibilité du PLU avec la trajectoire fixée par la loi climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; également, le développement urbain prévu apparaît en l'état trop conséquent au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement. Les objectifs en matière de production de logement et d'accueil de population correspondent à des fourchettes larges, qui fragilisent ainsi toute l'évaluation environnementale. Le PADD pourrait en particulier sur ce point être plus prescriptif. Enfin, les objectifs en matière d'accueil d'activités économiques et de construction d'équipements publics ne sont pas clairs.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	11
2. Analyse du rapport environnemental.....	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	14
2.3.1. Consommation d'espaces.....	14
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	15
2.3.3. Ressource en eau.....	16
2.3.4. Risques naturels.....	17
2.3.5. Cadre de vie et santé.....	18
2.3.6. Déplacements – mobilités.....	19
2.3.7. Changement climatique.....	20
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Coublevie est située au centre du département de l'Isère, à 25 kilomètres de Grenoble et 2 kilomètres de Voiron. Elle est intégrée au périmètre du parc naturel régional de Chartreuse et est partiellement soumise aux dispositions de la loi montagne. La topographie de la commune est marquée par la présence de la Morge, rivière qui délimite la commune à l'ouest et au nord, ainsi que la montagne de Ratz située à l'est. Le point le plus bas de la commune est situé à une altitude d'environ 250 mètres, tandis que le niveau le plus haut de la commune est situé au Bret, à environ 650 mètres d'altitude.

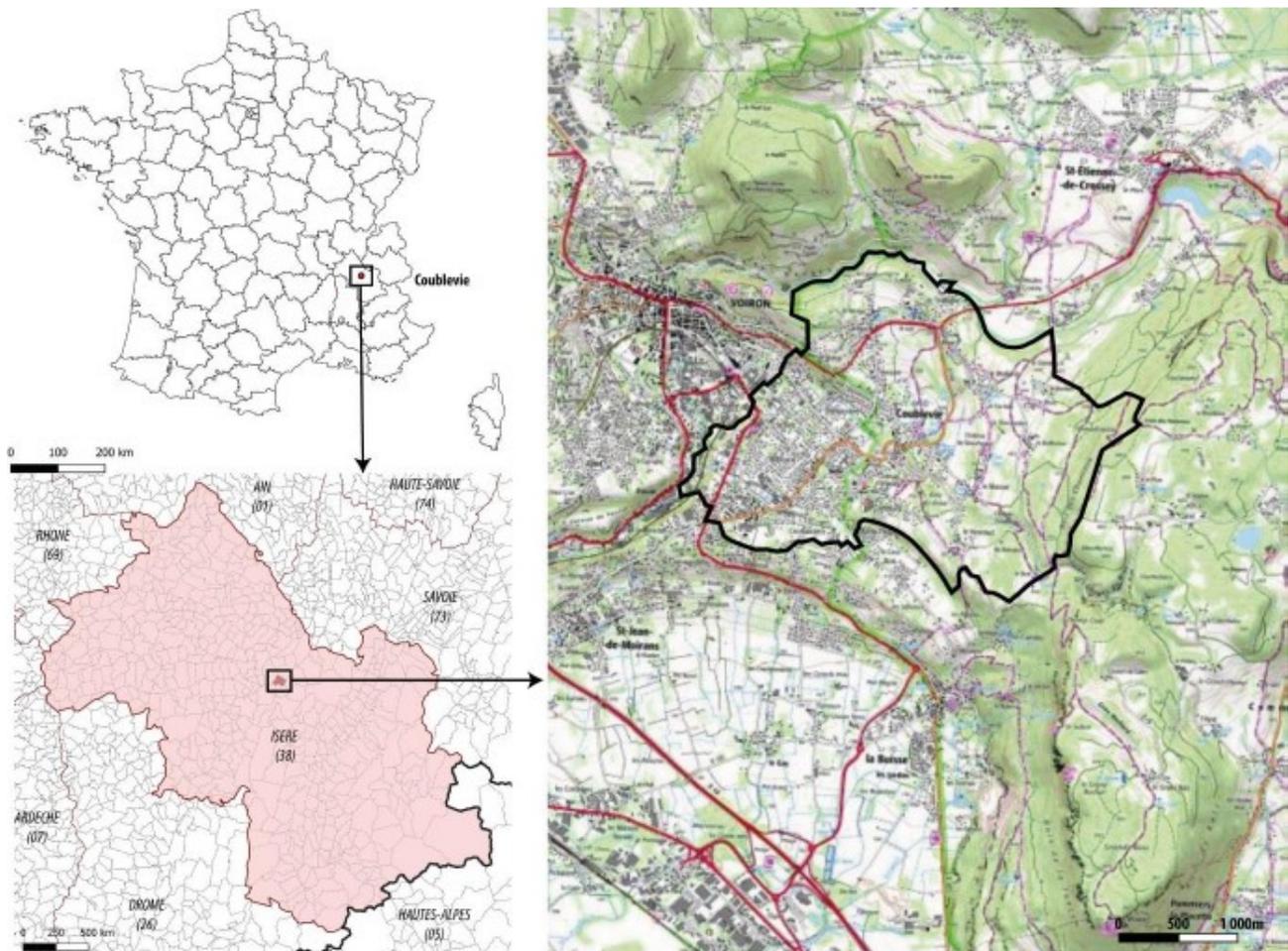


Figure 1: Localisation de la commune (source : rapport de présentation)

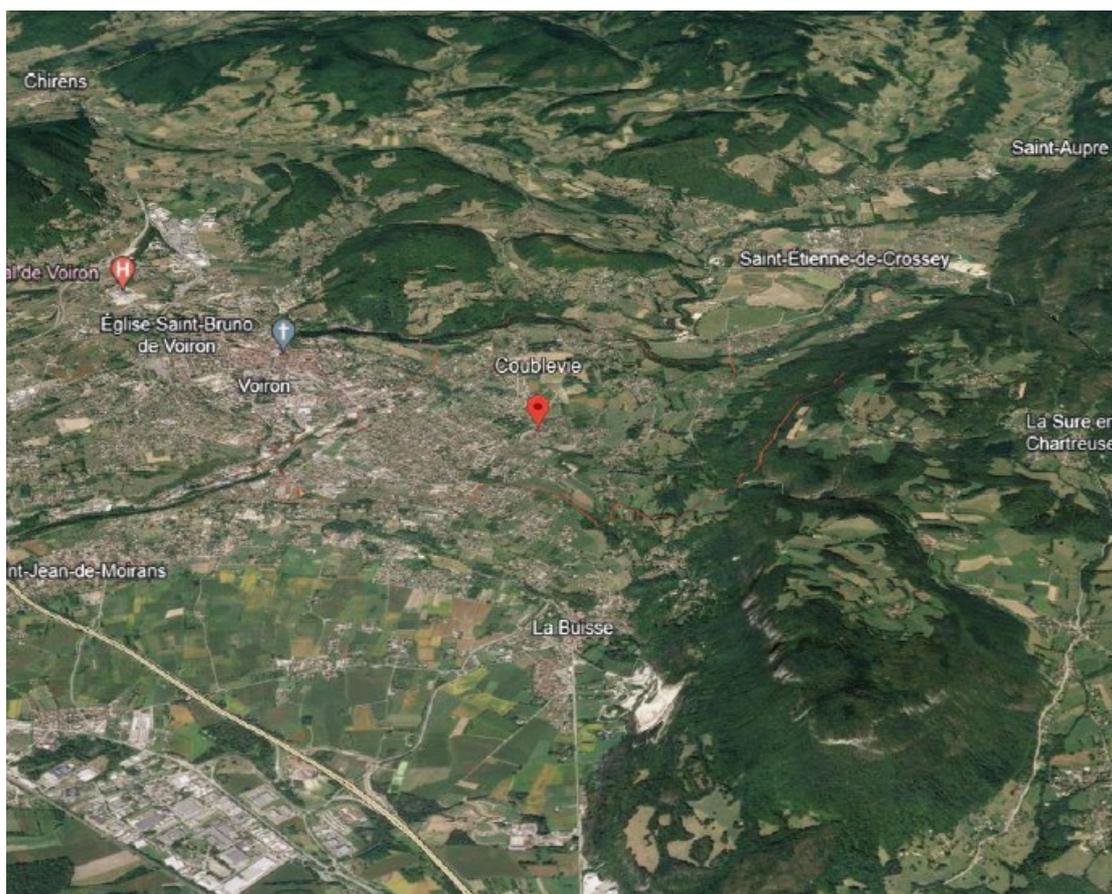


Figure 2: Vue aérienne de la commune (source : rapport de présentation)

Elle compte 5318 habitants (Insee 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 2,1 % entre 2014 et 2020. La population a été multipliée par 2,2 entre 1968 et 2020 (+1 983 habitants entre 1990 et 2020). D'une superficie de 7,1 km², elle appartient à la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble qui l'identifie comme « pôle d'appui » dans son armature hiérarchisée des pôles urbains. Les zones d'activités présentes sur la commune sont localisées au Paviot, au Roulet et le long de la Route de Grenoble. La collectivité précise qu'au regard de la dynamique d'évolution démographique, ses équipements publics sont d'ores et déjà insuffisants, et qu'une mise à niveau est nécessaire.

Sa proximité avec les pôles urbains de Voiron et Moirans, qui disposent de secteurs d'activités économiques et de formations polarisants, ainsi qu'avec la gare de Voiron, est un atout en termes d'attractivité. 1025 emplois sont recensés en 2020 sur le territoire communal, qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois¹ de 44,7 % : la commune compte moins d'emplois que d'actifs résidents. Les déplacements domicile/travail en 2020 sont réalisés à 73,5 % en voiture, signe d'une dépendance des habitants à la voiture au regard du caractère résidentiel de la commune. Cependant, grâce à sa situation stratégique, proche des bassins d'emploi, ainsi qu'à un réseau efficace incluant les bus et la gare de Voiron, 17 % des actifs se rendent au travail en transport en commun. .

1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et une Znieff de type II sur une très petite portion de son territoire, quatre zones humides identifiées à l'inventaire départemental et cinq zones humides ponctuelles, ainsi qu'une tourbière (étang Dauphin). Elle est concernée par l'espace naturel sensible (ENS) « Tourbière de l'étang Dauphin et étang des Rivoirettes ». L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important des boisements et de la plaine agricole, situés en partie est de la commune, comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue. Coublevie est composée de deux cours d'eau principaux : la Morge qui délimite la commune au nord et ouest, ainsi que le Gorgeat, un affluent de la Morge qui traverse son centre.

S'agissant des risques naturels, la commune est couverte par une carte des aléas naturels réalisée en 2007, révisée en 2012 et 2013, à laquelle succède une carte des aléas naturels prévisibles hydrauliques et de mouvements de terrains en date du 22 novembre 2023. Les aléas relevés sur la commune incluent : inondations de plaine ; crues rapides des rivières ; crue des torrents et ruisseaux torrentiels ; inondation en pied de versant ; ravinements et ruissellements sur versant ; glissement de terrain ; éboulements rocheux ; affaissement, effondrement ; suffusion et tassements. Elle est également concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la rivière de la Morge (approuvé le 8 juin 2004) et est identifiée comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune est classée en zone de sismicité 4 (risque moyen).

S'agissant des risques technologiques, la commune est traversée par une canalisation transportant du gaz naturel. Elle accueille également un site recensé à l'inventaire Basol², et 14 sites d'activités référencés dans la base de données Basias³.

La commune est par ailleurs concernée par un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (château de Beauregard).

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Coublevie possède un PLU approuvé le 18 novembre 2013, puis modifié deux fois en 2015 et deux fois en 2019. La procédure de révision générale du PLU a été lancée par délibération du 2 septembre 2020, et arrêtée par délibération du 29 mars 2024, avec un projet qui porte sur une période de 12 ans (horizon 2036). :

Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit sept orientations :

- A. Maîtriser et structurer les développements urbains ;
- B. Préserver et mettre en valeur les sites naturels et forestiers et les paysages ;
- C. Investir dans des équipements publics en cohérence avec l'évolution de la population ;
- D. Orienter l'aménagement et l'urbanisation vers une approche durable et résiliente prenant en compte les risques majeurs ;
- E. Organiser les conditions de déplacement sur l'ensemble du territoire communal, en encourageant les modes de déplacement doux et les transports en commun ;
- F. Favoriser l'implantation et le développement des activités économiques, agricole, touristique et commerciale locale ;

² Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

³ Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

- G. Renforcer la cohésion sociale et encourager la solidarité.

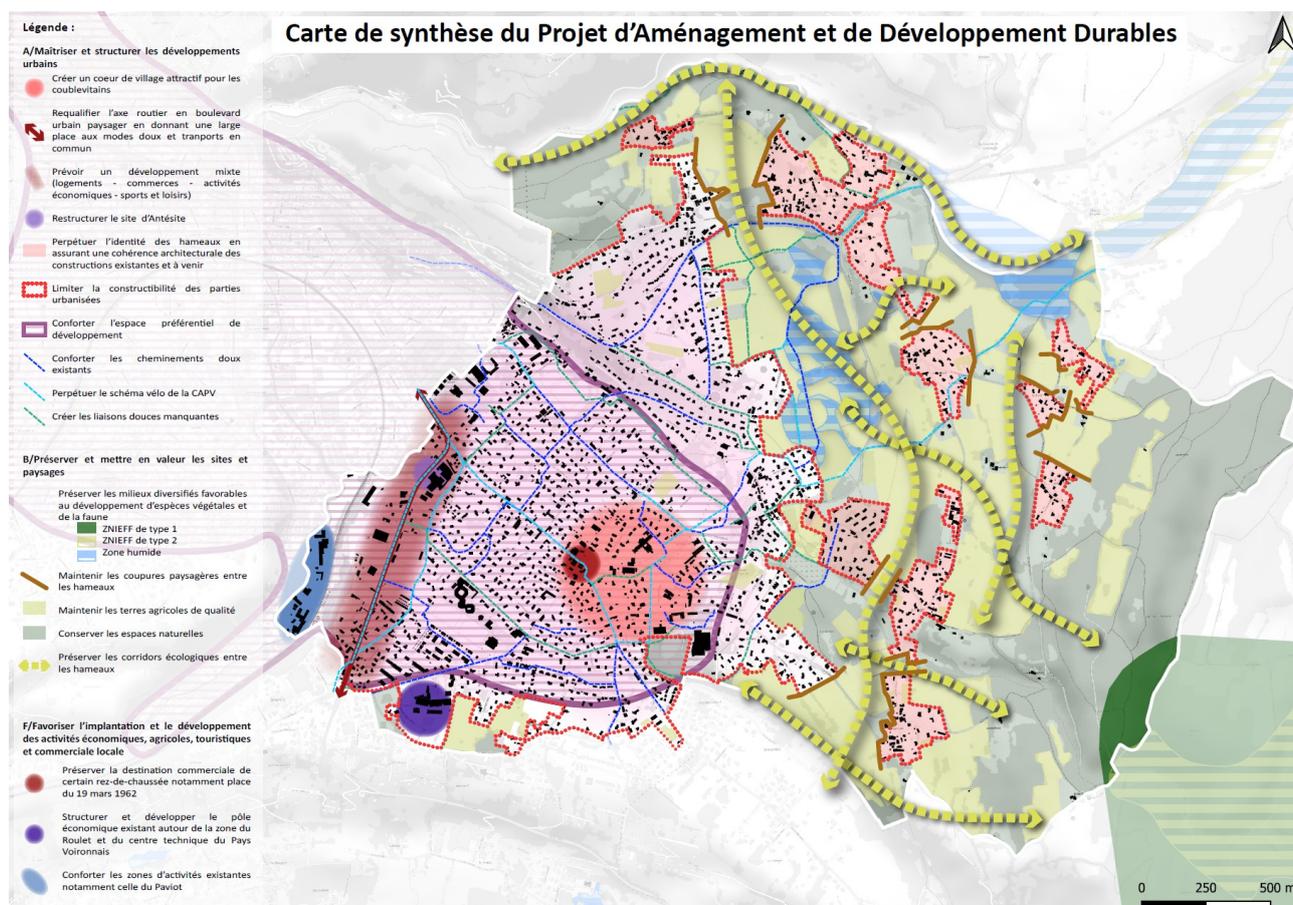


Figure 3: Carte de synthèse du PADD (source : PADD)

S'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) passée, le rapport de présentation mentionne plusieurs données : il indique que ce sont 27,74 ha qui ont été consommés entre 2011 et 2021 (dont 26,2 pour le logement, ayant permis l'accueil de 652 logements supplémentaires, soit une densité moyenne de 26 logements par hectare). En 2022 et 2023 ce serait 3,79 ha qui auraient été consommés pour la production de 92 logements. Entre 2013 et 2023, ce seraient 27,32 ha qui auraient été consommés, dont 25,59 pour la production de 624 logements. Le portail de l'artificialisation des sols estime à 32,2 ha les surfaces d'ENAF consommées entre 2011 et 2021, dont 26,1 pour l'habitat.

L'objectif annoncé, notamment par le PADD, est de réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % en concentrant le développement urbain au sein de l'espace préférentiel du Scot de la grande région de Grenoble. Le projet communal consiste en la consommation de 20,26 hectares (16,47 hectares en dents creuses auxquels s'ajoutent 0,43 ha de densification, et 3,79 hectares de coups partis⁴) pour la production de 910 à 1 085 logements. Cette production de logements permettrait l'accueil d'environ 2 048 à 2 441 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. La révision générale du PLU permet en outre le reclassement de 15,80 hectares de zones U et AU en zones agricoles ou naturelles.

Le PADD et le rapport de présentation demeurent cependant assez flous quant aux objectifs démographiques. En l'absence d'hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne, le pro-

4 Les coups partis correspondent d'après le dossier aux permis délivrés et commencés entre 2021 et 2024.

jet prévoit deux scénarios sensiblement différents (2048 à 2441 habitants supplémentaires). Il n'est pas précisé de manière claire si ces scénarios englobent la période 2021-2024. Aussi, selon les données, on obtiendrait un taux de croissance moyens annuels allant d'environ + 2,1 % (+2048 habitants entre 2020 et 2036), + 2,6 % (+2048 habitants entre 2024 et 2036), + 2,4 % (+2441 habitants entre 2020 et 2036), à + 3 % (+2441 habitants entre 2024 et 2036). La commune maintient donc un projet démographique ambitieux, avec une fourchette assez large quant à la production de logement et à l'accueil de nouveaux habitants. Le dossier laisse ainsi des doutes quant au caractère pleinement opérationnel et prescriptif du PLU, et limite la pertinence de l'évaluation environnementale au vu des différents impacts liés à l'éventail de scénarios possibles.

Le projet de PLU intègre 14 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Neuf sont des OAP dites « sectorielles », les cinq autres sont des OAP « thématiques » qui couvrent la totalité du territoire communal (OAP n°10 : mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ; OAP n°11 : Paysage ; OAP n°12 : Gestion de la ressource en eau ; OAP n°13 : Efficacité énergétique ; OAP n°14 : Mobilité).



Figure 4: Localisation des OAP Sectorielles (source : rapport de présentation)

S'agissant des activités économiques, on déduit du rapport de présentation que le projet communal prévoit d'attirer de nouveaux commerces dans le cœur de village, de favoriser le développement de l'offre de santé, de proposer un développement mixte du quartier route de Grenoble (commerces et activités économiques), de structurer et développer le pôle économique existant autour de la zone du Roulet et du centre technique du Pays Voironnais, et de conforter les zones d'activités existantes notamment celle du Paviot.

S'agissant des équipements publics, le projet de PLU prévoit de rattraper son retard avec la création et le développement de plusieurs structures dont notamment : écoles, crèches, espaces culturels et sportifs, accueil de loisirs et activités jeunesse. Il prévoit aussi de développer de nouveaux services et équipements à destination des personnes âgées et de la petite enfance, ainsi qu'un plan de rénovation des infrastructures routières intégrant les mobilités douces et favorisant l'intermodalité des transports pour l'accès aux équipements publics.

Le PLU prévoit en outre deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) : deux secteurs NI d'une superficie globale de 2,5 ha où sont autorisés les constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics (pour le maintien d'un skate park et d'un bike park).



Figure 5: Localisation des deux Stecal (source : rapport de présentation)

69 emplacements réservés sont prévus. Quatre doivent permettre la réalisation d'aménagements hydrauliques dont l'objectif est d'assurer la protection des biens et des personnes au regard des risques naturels identifiés sur la commune, trois sont instaurés en vue de la réalisation des itinéraires inscrits au schéma cyclable intercommunal, 45 afin de générer les moyens de faciliter les modes doux, six sont dédiés à des espaces ou équipements publics (un parc urbain, deux espaces de stationnement, une petite placette, une possibilité d'agrandir le centre technique existant ou de créer un autre équipement public adjacent et un gymnase), deux visent la gestion du talus situé en face de l'Église, un concerne la fontaine, trois sont instaurés en vue de l'aménagement d'un carrefour routier, trois visent à donner la possibilité à la commune d'améliorer la gestion de l'écoulement et du traitement des eaux pluviales et deux visent des élargissements de voirie ou de trottoirs.

Le dossier évoque à plusieurs reprises la possibilité que des changements de destination soient autorisés, mais n'identifie pas les bâtiments concernés (dans le rapport de présentation comme dans le règlement graphique) ni ne produit d'analyse ciblée sur leurs impacts.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les objectifs de production de logement et d'accueil de population sur la durée du PLU révisé,**
- **d'adapter l'évaluation environnementale au regard des impacts prévisibles du scénario retenu ;**
- **d'identifier les bâtiments qui seront susceptibles de changer de destination, et d'analyser pour ceux-ci l'état initial des secteurs concernés, les incidences potentielles et les mesures ERC à définir.**

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Coublevie s'articule autour d'un document principal, le rapport de présentation, qui comporte notamment un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une justification des choix retenus et une évaluation environnementale. L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est globalement bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire.

Quant à l'évaluation environnementale, elle inclut une présentation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement :

- à l'échelle des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement⁵ : cette partie porte sur les zonages écologiques réglementaires et d'inventaires, les milieux naturels et la biodiversité ;

5 Rapport de présentation, à partir de la page 614.

- à l'échelle des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU⁶ : cette partie porte sur les secteurs d'OAP ;
- à l'échelle du PLU, pour chacune des grandes thématiques environnementales⁷.

Cette démarche d'identification des incidences à différentes échelles est tout à fait pertinente ; cependant, l'analyse pour les zones susceptibles d'être touchée par la mise en œuvre du PLU doit être complétée avec les autres secteurs d'aménagement principaux identifiés par le projet de PLU, notamment les emplacements réservés, les Stecal, les équipements publics structurants et les secteurs dédiés aux activités économiques.

Les mesures issues de la mise en œuvre de la séquence ERC sont présentées à partir de la page 662 du rapport de présentation. Il y est indiqué que « suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...) »⁸. Pour chaque thématique environnementale, l'étude présente les enjeux, une évaluation des incidences avant mesures particulières, des mesures d'évitement, de réduction, et une évaluation des effets du PLU après application des mesures. Cette analyse des mesures ERC est à l'échelle globale du PLU, le dossier ne comprend pas de focus particulier sur les secteurs d'aménagement principaux, plus susceptibles pourtant d'occasionner des incidences. Enfin, des suggestions complémentaires (notamment en phase travaux) sont proposées en pages 669 et 670 du RP; il n'est pas précisé si elles seront intégrées au projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser de manière plus ciblée, comme pour les OAP, les incidences liées aux autres secteurs d'aménagement principaux identifiés par le projet de PLU, notamment les emplacements réservés, les Stecal, les équipements publics structurants et les secteurs dédiés aux activités économiques ;**
- **de présenter les mesures ERC retenues pour prendre en compte les incidences sur chaque secteur d'aménagement principal prévu par le projet de PLU (OAP, emplacements réservés, Stecal, équipements publics structurants et secteurs dédiés aux activités économiques) ;**
- **d'intégrer dans le règlement du PLU les suggestions complémentaires proposées dans le rapport de présentation, ou de justifier pourquoi elles ne sont pas reprises.**

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment à partir de la page 39 du rapport de présentation, et dans un chapitre dédié de l'évaluation environnementale (chapitre 8, page 678 du rapport de présentation).

Ces parties du dossier traitent de l'articulation du PLU avec :

- le Scot de la grande région de Grenoble (approuvé le 21 décembre 2012) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes (adopté le 16 juillet 2014) ;

6 Rapport de présentation, à partir de la page 620.

7 Rapport de présentation, à partir de la page 649.

8 Rapport de présentation, page 662.

- le schéma de secteur du pays Voironnais (approuvé le 24 novembre 2015) ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Voironnais (adopté en juin 2018) ;
- le programme local de l'habitat (PLH) du Pays Voironnais (approuvé le 27 novembre 2018) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027) ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée (approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027) ;
- le schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé le 8 décembre 2021) ;
- la charte 2023-2038 du parc naturel régional de la Chartreuse (approuvée le 24 mai 2023).

S'agissant du Scot, le dossier comprend une analyse étayée de la compatibilité du PLU avec les orientations qui en sont issues, notamment en matière d'habitat ; la commune indique ainsi que le Scot prévoit qu'entre 2021 et 2036, la commune de Coublevie peut accueillir 518 logements supplémentaires. Le projet communal représente le double de cet objectif. Le dossier indique à ce sujet que *« bien que la production de logements permise par le PLU soit importante, elle s'inscrit dans les orientations du Scot qui prévoit un dépassement possible pour les communes concernées par l'obligation de disposer d'une offre en logements sociaux correspondant à au moins 20 % des résidences principales »*⁹. Il est précisé que les logements sociaux sont à décompter pour apprécier la compatibilité avec le Scot : sans la production sociale, le dimensionnement est de 474 logements pour le scénario bas et 573 logements pour le scénario haut, et le dossier indique que le projet se rapproche donc des orientations du Scot.

S'agissant du PLH 2019-2024, qui prévoit un objectif de 300 logements sur 6 ans et reprend également l'idée que la commune de Coublevie peut avoir une production de logements supérieure pour le rattrapage progressif de l'offre en logements sociaux demandée dans le cadre de la loi SRU, le document arrive à échéance, sans que le dossier de PLU ne fasse état des pistes et orientations à l'étude pour la période suivante.

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec le SRCE, et non avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srad-det), qui l'a pourtant remplacé depuis son approbation le 10 avril 2020. Le dossier indique que le Srad-det ayant été approuvé postérieurement au Scot, la mise en compatibilité du Scot avec ce document ne sera obligatoire que lors de la prochaine révision du Scot. Cette position tranche avec l'intégration d'une analyse d'autres plans et programmes cités ci-dessus, également postérieurs au Scot. L'évaluation environnementale doit être mise à jour sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer l'articulation, en termes de production de logements notamment, entre le projet de PLU et le Scot ou le PLH2 du Voironnais en cours d'élaboration, et de présenter l'articulation avec les orientations du Srad-det.

⁹ Rapport de présentation, page 701.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Comme indiqué dans la partie 1 du présent avis, le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces, et notamment d'Enaf, sur les périodes 2011-2021 et 2013 et 2023, pour s'assurer que le PLU s'inscrit dans les orientations de la loi climat et résilience du 22 août 2021, qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021.

Pour rappel, la révision générale du PLU prévoit la mobilisation de 16,47 ha de dents creuses auxquelles s'ajoutent 0,43 ha de densification et 3,79 ha correspondant à des permis délivrés et commencés depuis 2021 (coups partis) soit un potentiel total de consommation d'Enaf de 20,26 ha pour la production de 910 à 1 085 logements, objectif largement supérieur à ce que le Scot prévoit, mais justifié d'après la commune par la carence de logement sociaux sur le territoire et la nécessité d'un rattrapage progressif de l'offre (cf. partie 2.2.). Le dossier estime que le rythme de consommation d'espaces passerait à 1,35 ha / an (sur la période 2021-2036) au lieu de 2,52 ha / an dans la décennie passée. Le PLU s'inscrirait ainsi dans une trajectoire de réduction de sa consommation d'espaces de l'ordre de 46 %.

Le PADD présente des principes pertinents en matière de développement urbain en vue de réduire la consommation foncière. Il affiche notamment l'objectif d'« *encadrer et organiser les développements urbains de la commune en vue de structurer le territoire et réduire la consommation foncière sur les 10 prochaines années* » ; de « *réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % en concentrant le développement urbain au sein de l'espace préférentiel du SCoT de la Grande Région de Grenoble* », d'« *arrêter le mitage en cours sur les coteaux* », ou encore de « *contenir l'étalement urbain des hameaux* ».

La révision du PLU se traduit effectivement par une délimitation au plus proche des espaces déjà urbanisés, et induit le reclassement en zones A ou N de plusieurs secteurs situés sur les coteaux de Coublevie ou en partie Sud. Le développement communal a vocation à être limité à l'enveloppe urbaine du territoire, et concentré dans l'espace préférentiel de développement défini par le Scot. En pratique, l'ensemble des zones urbaines délimitées sur les coteaux, en dehors de l'espace préférentiel de développement et dans les hameaux sont indicés « s » (zone Ubs, Uhs, Uds) : leur règlement permet uniquement les évolutions des constructions existantes. Toutefois, le rapport de présentation concède que 14 des logements prévus sont localisés en dehors de l'espace préférentiel de développement du Scot.

Il convient de noter que le PADD, s'il inclut des principes pertinents, se révèle malgré tout assez peu prescriptif. Il ne donne pas d'objectifs chiffrés quant à la consommation d'espaces, la production de logements, l'évolution démographique attendue, ni n'identifie clairement les grands projets d'équipements publics ou de développement économique. Le dossier se révèle également peu clair quant au foncier qui sera mobilisé pour les activités économiques et les équipements public. Des pistes de projet sont annoncées sans que des surfaces ne soient identifiées. La consommation foncière liée aux 69 emplacements réservés n'est quant à elle tout simplement pas renseignée dans le rapport de présentation, il est nécessaire de se reporter au règlement graphique pour trouver les surfaces, sans que ne soit précisée la part qui correspond à des Enaf. Le rapport devra être complété sur ces points, en particulier pour permettre d'apprécier si le projet de PLU s'inscrit bien

dans la trajectoire fixée par la réglementation en matière de réduction de la consommation d'espaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le PADD au moyen d'objectifs chiffrés concernant le projet démographique, la production de logements et la consommation d'espaces afin de le rendre plus opérationnel ;**
- **de préciser les surfaces d'Enaf consommées pour les activités économiques et les équipements publics, notamment s'agissant des emplacements réservés.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial intègre une présentation détaillée des milieux naturels et zonages écologiques du territoire (zones humides, corridors, ENS et Znieff notamment). L'ensemble de ces secteurs à enjeux est classé en zones A ou N, les zones humides étant protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'état initial intègre également un inventaire flore et faune¹⁰ : le rapport de présentation indique à ce sujet qu'en plus des données bibliographiques, une visite de terrain a été réalisée par une ingénieure écologue (une seule visite, le 13 septembre 2021¹¹). La pression d'inventaire est insuffisante pour permettre une appréciation exhaustive des enjeux liés à la biodiversité. De plus, il n'est pas précisé si cette visite a permis de se concentrer sur les principaux secteurs d'aménagement identifiés par le projet de PLU (OAP, emplacements réservés, Stecal, secteurs dédiés aux activités économiques et aux futurs équipements publics).

L'évaluation environnementale inclut une analyse des incidences ciblée pour chacune des OAP sectorielles et des Stecal, qui intègre le volet relatif aux milieux naturels et à la biodiversité. Dans la partie de l'évaluation environnementale dédiée à la présentation de la séquence ERC, l'étude qualifie les effets du PLU de réduits à positifs sur les espèces floristiques et faunistiques, positifs sur les zones humides et zones d'intérêt écologique, réduits sur la biodiversité ordinaire et positifs sur la préservation de la trame verte et bleue. Les autres secteurs d'aménagement structurants prévus par le projet de PLU (emplacements réservés, secteurs dédiés aux activités économiques et aux équipements publics) ne font pas l'objet d'analyse ciblée de leurs incidences, ni de présentation de mesures ERC adaptées, ce qui ne permet pas de justifier la conclusion de l'évaluation environnementale. Le PLU prévoit par exemple des emplacements réservés pour la gestion des eaux pluviales au sein de certaines zones humides, sans justification ni analyse des incidences environnementales. De plus, l'analyse sectorisée des incidences montre que la plupart des OAP (n°1, 2, 3, 7, 8, 9) pourront par leur aménagement impacter des espèces protégées ; si des mesures d'évitement et de réduction sont préconisées, on ne trouve pas leur traduction dans le règlement et dans les orientations des OAP concernées .

Si la plupart des corridors écologiques inscrits au Scot sont classés en zone agricole ou naturelle, ce n'est pas le cas d'un corridor situé au sud, déjà en partie urbanisé et obstrué. La commune a fait le choix d'entériner le caractère urbain des secteurs urbanisés ou sur lesquels des construc-

10 Qui relève notamment la présence sur le territoire de :

2 espèces en Annexe II de la Directive Habitats ;

2 Insectes patrimoniaux dont 1 quasi menacé en Rhône-Alpes ;

8 Amphibiens et Reptiles protégés en France dont 3 quasi-menacés en Isère ;

Plus de 87 Oiseaux protégés en France dont 3 en danger critique d'extinction, 5 en danger, 7 menacées vulnérables et 13 quasi menacées en Isère ;

10 Oiseaux en Annexe I de la Directive Oiseaux ;

2 Mammifères terrestres protégés en France dont 1 quasi-menacé en Isère ;

2 espèces de Chiroptères dont 1 quasi-menacée en Isère.

11 Rapport de présentation, page 748.

tions sont en cours. Le dossier ne comporte aucune analyse relative à l'état initial des secteurs concernés, ni ne prévoit de mesures ERC, par exemple pour limiter les évolutions du bâti, ce qui est à préconiser particulièrement dans le cas où le secteur jouerait encore son rôle de corridor.

Le projet de PLU intègre enfin une OAP thématique « mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité », dont l'objectif est de préserver et renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les inventaires faune-flore par de nouvelles visites de terrains, particulièrement dans les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés, et secteurs de développement des activités économiques et d'aménagement d'équipements publics ;**
- **de renforcer, en particulier dans ces secteurs de projets, l'analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de prévoir les mesures ERC adaptées ;**
- **d'analyser l'état du corridor partiellement urbanisé identifié par le Scot au sud de la commune, de justifier le choix de ne pas le restaurer, de présenter les mesures pour ne pas le dégrader davantage et le cas échéant de proposer des mesures compensatoires.**

2.3.3. Ressource en eau

Le rapport de présentation inclut une analyse de la compatibilité entre l'approvisionnement en eau potable et le projet de PLU de la commune (bilan besoins/ressources), établie par le Pays Voironnais. D'après cette étude, les capacités de production actuelles permettent de produire en moyenne 36 000 m³/j, mais cette capacité de production est très variable au long de l'année et peut se réduire à 27 200 m³/j en période d'étiage. Le besoin actuel en eau de la collectivité est quant à lui estimé à 19 700 m³/j en moyenne et peut monter jusqu'à 24 300 m³/j en situation de pointe. La marge sur la ressource est donc variable et peut se réduire à 11 % actuellement ; ainsi, une augmentation du besoin en eau de 12 % de la collectivité suffirait à atteindre les capacités de production actuelle en période d'étiage. La collectivité recherche de nouvelles solutions afin de préserver cet équilibre entre les besoins de son territoire et les ressources disponibles (interconnexions, remise en service de captages abandonnés, politique d'économie de l'eau).

L'analyse de la ressource en eau par rapport à la population projetée fait apparaître qu'en période de pointe et d'étiage, elle resterait excédentaire, utilisée à 90 % de sa capacité maximale. Cependant, il est précisé que si toutes les communes reliées au réseau connaissent une évolution démographique similaire, la ressource en eau risque d'être insuffisante. Pour ce bilan, la commune s'est basée sur un objectif de 1 965 habitants supplémentaires d'ici à 2036, inférieur aux deux scénarios retenus d'accueil de 2048 à 2441 dans le reste du rapport de présentation ; l'analyse produite doit être actualisée en prenant en compte les hypothèses majorantes en termes d'accueil de population. Au vu des données présentées, il apparaît donc qu'en période de pointe et d'étiage, la ressource en eau serait insuffisante d'ici à l'échéance du PLU.

Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (l'évolution des débits et notamment la récurrence des épisodes de sécheresse), sachant qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource. Le PLU intègre une OAP thématique « gestion de la ressource en

eau », qui a parmi ses principaux objectifs la réduction des consommations d'eau potable en favorisant la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie.

S'agissant de l'assainissement, le dossier précise que la commune de Coublevie est concernée par un réseau d'assainissement faisant partie du système d'Aquantis, et dont les effluents sont traités dans la station de traitement des eaux usées (Steu) d'Aquantis de Moirans. En 2022, cette Steu disposait d'une capacité nominale de 65 500 EH, tandis que sa charge maximale en entrée s'élevait à 67 854 EH. Des travaux ont débuté en 2022 pour une durée de trois ans afin d'augmenter sa capacité de traitement aux équipements vieillissants, avec quelques dépassements de charges hydraulique et polluante. Aujourd'hui sous-dimensionnée pour répondre aux enjeux de développement du territoire, et de protection de l'environnement, sa capacité doit être augmentée d'ici 2025 à 95 000 EH. Le dossier n'intègre aucune analyse permettant de constater si la capacité de cette station sera suffisante pour intégrer au fur et à mesure le développement démographique fixé par le projet de PLU, prenant en compte les autres communes concernées et leur développement prévisible.

Malgré ces difficultés, la séquence ERC conclut à un « effet faible » du PLU sur la ressource en eau et l'assainissement, ce qui est notoirement sous-évalué.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de PLU, et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **au regard de ce bilan besoin-ressources actualisé, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de préciser l'OAP thématique « gestion de la ressource en eau » sur ce point, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs démographiques ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de PLU, en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

2.3.4. Risques naturels

La commune est couverte par une carte des aléas révisée en novembre 2023, intégrée au dossier. Elle est également concernée par le PPRi de la Morge approuvé le 8 juin 2004 et modifié le 16 juin 2004. Le rapport de présentation précise que la majeure partie du territoire de Coublevie est concernée par les risques naturels. L'extrême limite communale ouest ainsi que l'extrême nord sont concernées par le PPRi, dont l'enjeu varie de fort à modéré. Le plateau urbanisé est essentiellement concerné par un risque fort de crue rapide de rivière au niveau du ruisseau du Gorgeat. Le risque devient modéré sur un large périmètre prenant toute la moitié est du tissu pavillonnaire. Au nord de la commune, un enjeu fort de glissement de terrain est identifié. Les hameaux sont presque tous concernés par des enjeux modérés, avec des risques de glissement de terrain.

Une incertitude demeure à la lecture du rapport de présentation : il est indiqué que la carte des aléas révisée est bien traduite sur le règlement graphique (rapport de présentation, page 654). Dans une autre partie du document, il est cependant indiqué que « *dans l'attente des études hydrauliques, le document provisoire concerne uniquement les mouvements de terrain* » (rapport de

présentation, page 188). Il convient de clarifier ce point, et si le règlement graphique ne prend pas en compte tous les risques, il devra être complété.

Le dossier ne comprend pas d'analyse ciblée des risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU (OAP, Stecal, emplacements réservés, secteurs dédiés aux activités économiques et aux équipements publics). L'évaluation environnementale conclut pourtant à un effet positif du PLU sur cette thématique, sans que cela ne soit suffisamment étayé. À titre d'illustration, les deux Stecal indicés NI sont concernés par des secteurs d'aléas forts, sans que le dossier ne précise les mesures pour limiter l'exposition au risque des usagers des équipements concernés.

Enfin, il conviendrait que l'évaluation environnementale intègre une analyse relative aux quatre emplacements réservés destinés au Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère dans le quartier du Pattolat, à toute proximité de l'OAP n°9, (aménagement hydraulique avec bassin de rétention) ainsi qu'au Verchère et à Beauregard (bassins de rétention ou bassin écrêteur). Ces dispositifs ont pour objet d'écrêter les débits de crue significatifs, d'augmenter la capacité hydraulique des ouvrages, de rétablir les fonctionnalités naturelles du cours d'eau du Gorgeat et de rendre résiliente la commune face aux risques majeurs. Le dossier indique que plus de 150 habitations sont en effet potentiellement concernées par la crue centennale. L'évaluation environnementale devrait permettre de présenter les caractéristiques des aménagements projetés et l'état initial des secteurs concernés, ainsi que les incidences de ces aménagements et les mesures ERC nécessaires pour garantir qu'ils poursuivront les objectifs annoncés, dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser si la carte des aléas traduite dans le règlement du PLU intègre tous les risques naturels, et si ce n'est pas le cas de compléter le règlement avec la version définitive ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale par une analyse ciblée des risques naturels sur les principaux secteurs d'aménagement retenus par le PLU, ainsi que par des mesures ERC adaptées pour limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques sur ces secteurs ;**
- **de détailler le projet porté par le Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère visant à écrêter les débits de crue significatifs, augmenter la capacité hydraulique des ouvrages et rétablir les fonctionnalités naturelles du cours d'eau du Gorgeat, puis de présenter l'état initial de l'environnement des secteurs concernés, les incidences potentielles des ouvrages prévus, ainsi que les mesures ERC adaptées.**

2.3.5. Cadre de vie et santé

La commune est concernée par des zones d'activités et plusieurs infrastructures de transit de personnes et de marchandises. En particulier, elle est concernée par plusieurs routes départementales classées en catégorie 3 à 5 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Les secteurs affectés par le bruit et les émissions polluantes au voisinage de ces voies figurent dans les annexes, et doivent être reportés au règlement graphique. Le PLU doit en particulier assurer la prévention des nuisances en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit et à la qualité de l'air à proximité de sources de bruit et d'émissions polluantes, ce que la commune ne démontre pas entreprendre rigoureusement. La collectivité indique

concentrer son développement urbain le long des axes d'intensification desservis par les transports en commun. La majorité des OAP sectorielles sont donc implantées le long de ces axes structurants.

L'évaluation environnementale ne permet en outre pas de localiser les autres secteurs de projet identifiés par le PLU (emplacements réservés, Stecal, zones de développement des activités économiques et des équipements publics) au regard des zones de bruit critique et des sources de pollution principales du territoire, notamment agricoles.

Par ailleurs, la commune est colonisée par le Moustique tigre (*Aedes albopictus*), responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas le risque d'apparition de pathologies liées à ces vecteurs qui constitue un véritable enjeu de santé publique, et ne définit pas de mesures ciblées pour le prendre en compte au travers de ses documents opposables. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires, et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU¹².

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet structurants définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leurs ampleurs ;**
- **d'intégrer au sein du PADD, des OAP et du règlement des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, notamment en proximité des grands axes de circulation, des zones d'activités et des exploitations agricoles ;**
- **de compléter le règlement du PLU pour éviter le risque de prolifération du moustique tigre.**

2.3.6. Déplacements – mobilités

S'agissant des déplacements, le rapport de présentation identifie bien les enjeux auxquels est confrontée la commune : la population est plutôt dépendante de la voiture, malgré sa proximité par rapport à des bassins d'emploi et à la gare de Voiron, ce qui induit un fort enjeu de développement des modes actifs et transports en commun pour modifier les pratiques.

En réponse à ces enjeux clairement établis, la collectivité définit un axe dans son PADD sur les déplacements (E – organiser les conditions de déplacement sur l'ensemble du territoire communal, en encourageant les modes de déplacement doux et les transports en commun). Le projet de PLU intègre des dispositions visant à favoriser l'emploi des modes actifs (élargissement de voiries, aménagement de pistes cyclables en lien avec le schéma vélo du pays Voironnais, aménagement de cheminements doux, etc.) notamment au travers de nombreux emplacements réservés inscrits au règlement graphique. Les secteurs retenus pour les OAP sont quant à eux majoritairement bien desservis par les transports en commun d'après le dossier. Il convient d'étayer ce constat, par exemple au moyen d'une carte faisant apparaître les secteurs d'aménagement et les arrêts de

12 Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

transports en commun, ainsi qu'en détaillant la fréquence et l'amplitude horaire de ces moyens de transport.

Le projet de PLU intègre une OAP thématique « Mobilité » qui vise à rendre plus lisibles les circulations, à maintenir et à valoriser les liaisons douces existantes, retrouver des connexions lorsqu'elles viennent à manquer, apaiser les déplacements et améliorer la sécurité des personnes, en particulier dans le cœur de village concentrant les équipements publics dans des rues au dimensionnement réduit.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les secteurs d'aménagement principaux retenus par le projet de PLU seront bien desservis par les transports en commun (par exemple au moyen d'une carte faisant apparaître les secteurs d'aménagement et les arrêts).

2.3.7. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espaces ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an¹³ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹⁴.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP, du zonage et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'une partie dédiée au sein du rapport de présentation (à partir de la page 353), qui permet de justifier de la cohérence entre les différents documents constituant le PLU. Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale n'intègre pas ce point.

13 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49.

14 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

L'évaluation environnementale est donc incomplète : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation des critères environnementaux ayant présidé à celles-ci et ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions¹⁵ ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport de présentation inclut une présentation du dispositif de suivi dans le chapitre 7 de l'évaluation environnementale (page 671 du rapport de présentation). En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Le dossier présente des indicateurs qui se rapportent aux principaux objectifs du PLU. Chacun comporte une présentation des enjeux (objectifs issus du PADD), une définition des variables observées, la source des données, et la définition d'un état 0, d'une valeur cible, d'une fréquence de relevé et du type de rendu. Ces précisions rendent les indicateurs définis opérationnels.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à intégrer les mesures ERC qui devront être définies en réponse aux recommandations du présent avis.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique constitue le chapitre 1 de la partie dédiée à l'évaluation environnementale. S'il présente bien de manière synthétique les informations contenues dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, il ne résume pas le contenu de l'évaluation environnementale et se contente de présenter les différentes parties de cette évaluation, à la manière d'un sommaire détaillé, et ne permet donc pas au public de prendre connaissance de l'analyse des incidences et des mesures ERC sans se référer directement à l'évaluation environnementale. Ainsi, le résumé non technique ne remplit pas ses objectifs.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le résumé non technique de manière à prendre en compte les dispositions du R.151-3 du code l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis dans le résumé non technique.**

¹⁵ diagramme qui aide à mieux comprendre les choix et leurs conséquences potentielles.